

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur :

**Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
Direction des services économiques
28 rue de Charenton
75571 Paris cedex 12**

Règlement de la consultation (RC) numéro : 2024-008

**Établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
relatifs au code de la commande publique**

Prestation de service de mise à disposition de personnel spécialisé en sécurité incendie et anti-malveillance pour le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts

La procédure utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du code de la commande publique

Date et heure limite de remise des propositions :

10 mai 2024 avant 16:00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE).....	6
ARTICLE 8 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	7
ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	7
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	10
ARTICLE 11 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	12
ARTICLE 12 – NÉGOCIATION.....	13
ARTICLE 13 – VISITE DU SITE	14
ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	14
ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS	14

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1.1 – Pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des 15-20)

Direction des services économiques

28, rue de Charenton – 75571 PARIS Cedex 12

Représenté par son directeur général : Monsieur Nicolas PÉJU

Type d'acheteur public : Établissement public national de santé

Agent comptable assignataire des paiements :

DRFIP D'IDF ET DE PARIS

Domaine hospitalier

Service dépenses

94 rue Réaumur 75002 – 75002 PARIS

Tél. : 01.55.80.61.93

1.2 – Intervenants

1.2.1- Coordonnées des représentants du CHNO

Direction des travaux et du patrimoine (DTP)		
Chargé de sécurité : M. Frédéric BONNELIER	fbonnellier@15-20.fr	01.40.02.10.01
Service administratif		
Cellule des marchés	marches@15-20.fr	

1.2.2- Coordonnées du titulaire

Afin de faciliter la communication, le titulaire communique au chargé de sécurité sans délai à compter de la notification :

- une adresse électronique où seront adressées les demandes ;
- un numéro de téléphone où seront gérés les appels.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 – Objet

La présente consultation a pour objet la mise à disposition de personnel prestataire spécialisé en sécurité incendie et anti-malveillance pour le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (ci-après désigné CHNO des 15-20).

2.2 – Références à la nomenclature européenne (CPV)

Objet principal :

79710000-4 Services de sécurité

79713000-5 Services de gardiennage

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

La présente consultation n'est pas allotie car les prestations ne présentent pas de caractéristiques techniques distinctes susceptibles de faire l'objet d'un allotissement en vertu de l'article L. 1213-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

4.1 – Durée de l'accord-cadre

Le contrat est un accord-cadre conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'accord-cadre est reconduit trois fois tacitement jusqu'à son terme. Chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction prévue dans le contrat est tacite si aucune décision expresse contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

4.2 – Délais d'exécution

Les bons de commande peuvent être conclus dès la notification de l'accord-cadre et jusqu'à l'expiration de celui-ci. Ils pourront perdurer au-delà de la validité de l'accord cadre dans la limite de leur exécution mais aucun bon de commande ne pourra être notifié postérieurement à la date de fin de validité de l'accord cadre.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Lieu d'exécution des prestations

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des 15-20) 28, rue de Charenton – 75571 PARIS Cedex 12

5.2 - Type de consultation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée en application de l'article L.2123-1-1° et de l'article R. 2123-1-1° du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

5.3 – Forme du contrat

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec **un maximum en valeur** en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

À titre d'information, le montant prévisionnel maximum annuel figure dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Montant € HT prévisionnel maximum annuel	Montant maximum € HT sur la totalité de la durée du marché (4 ans)
Prestation de service	350 000 € HT	2 000 000 € HT

5.4 – Variantes

Les variantes libres à l'initiative des candidats, au sens des articles R. 2151-8 du CCP, ne sont pas autorisées.

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de variante imposée type prestation supplémentaire éventuelle (PSE), au sens de l'article R. 2151-9 du CCP.

5.5 - Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif. Le paiement sera effectué par les fonds propres à l'établissement.

5.6 - Forme juridique des opérateurs économiques

5.6.1 – Au lancement de la consultation

Le marché sera attribué soit à un prestataire unique, soit à un groupement de prestataires conjoint ou solidaire. Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Les opérateurs économiques sont donc autorisés à se porter candidats seuls ou sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Dès lors que le candidat se présente sous forme d'un groupement conjoint, il lui appartient d'indiquer dans son offre le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

5.6.2 – A l'attribution du marché

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour la bonne exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Ainsi, si le groupement attributaire du marché public est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

5.7- Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

5.8- Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale est interdite, elle ne peut être que partielle.

Il sera fait application des dispositions des articles L. 2193-10 à L. 2193-13 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Concernant les marchés de fournitures, la sous-traitance n'est autorisée que si ceux-ci comportent des services ou des travaux de pose ou d'installation conformément à l'article L2193-1 du code de la commande publique.

La sous-traitance est autorisée lors de la remise des plis ou au cours du marché, le titulaire devra joindre le formulaire DC 4 à son offre.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à 2193-8 du code de la commande publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte (ex : intervention sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré ou non accepté par le pouvoir adjudicateur) pourra être sanctionnée de pénalités prévues au CCP et par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC) ;
 - L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU),
 - Annexe n°2 : Clauses contractuelles relatives à la RGPD,
 - Annexe n°3 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Fiche de poste SSIAP1,
 - Annexe n°2 : Fiche de poste ADS,
 - Annexe n°3 : Fiche de poste CDC,
 - Annexe n°4 : Reprise du personnel,
- Le cadre de réponse technique (CRT),

7.2 – Modalités de retrait du dossier de consultation

Conformément à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera retiré gratuitement sur le profil acheteur du CHNO des Quinze-Vingts : <https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Afin de pouvoir télécharger le DCE, les soumissionnaires doivent impérativement s'inscrire sur la plate-forme.

Pour cela, ils doivent renseigner la raison sociale de l'entreprise, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant. Ils pourront bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modification apportées au DCE.

Le DCE est téléchargeable dans un format permettant aux soumissionnaires de travailler sur ce dernier ; cependant, seule la version figée conservée sur le site de dématérialisation fait foi.

7.3 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 8 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de remise des plis.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

9.1 – Documents à fournir par tous les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les documents suivants :

9.1.1 - Les pièces de la candidature

- **La lettre de candidature** - Habilitation du mandataire par ses cotraitants établie sur modèle **DC1** (version du 01/04/2019) dûment complétée, et de préférence signée. En cas de groupement, les rubriques D et E du formulaire devront être complétées en conséquence. Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- **La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** établie sur modèle **DC2** (version du 01/04/2019). En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement devra fournir son propre formulaire. Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
Le cas échéant, **la déclaration de sous-traitance établie sur modèle DC4** dûment complétée et signée. Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
Si le candidat est **en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure étrangère équivalente**, la copie du (des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet,
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :

Capacités professionnelles	<ul style="list-style-type: none">• <u>Une liste de références hospitalières similaires au cours des trois dernières années ou en cours de réalisation dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.</u> Les références devront obligatoirement mentionner le montant des prestations, le nom du client public ou privé et ses coordonnées (courriel, téléphone, etc...), la date et le lieu d'exécution. Les prestations sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat. <p><u>Aptitude du candidat à exercer l'activité professionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- autorisations d'exercer délivrées par le CNAPS (société et dirigeant) <p><u>Niveaux minimaux de capacité exigés ou équivalents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- certifications (MASE, ISO 9001 et 14001) et habilitations, certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants <p>La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen.</p>
Capacités techniques	<p><u>Une présentation du candidat précisant :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- les effectifs du candidat (personnel d'encadrement, contrôleur, personnel affecté pour la prestation)- l'équipement technique que détient le candidat pour s'assurer de la bonne réalisation de la prestation (magnétomètre, tenue professionnelle, etc...)
Capacités financières	<p><u>Conformément aux articles R2142-7 et R2142-9 du CCP, un chiffre d'affaire annuel minimal est exigé de 3 500 000, 00 € HT.</u></p> <p>Le chiffre d'affaire global et la part du chiffre d'affaires concernant les prestations, objets du marché, des trois derniers exercices disponibles (rubriques E1 du formulaire DC2 à compléter).</p>

Pour les entreprises nouvellement créées, il pourra être présenté un dossier sur les qualifications et curriculum vitae du dirigeant de la société ainsi que du personnel exécutant.

Dispositif « Dites-le nous une fois »

Conformément aux articles R.2143-13 et R.2143-14 du code de la commande publique, le titulaire n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :

- qui sont consultables en ligne gratuitement par l'acheteur public ; dans ce cas, les candidats préciseront dans le dossier de candidature l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces documents,
- qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

9.1.2 - Les pièces de l'offre

- **l'acte d'engagement**, dûment complété, daté et signé électroniquement par anticipation, par une personne habilitée à engager la société, **et ses annexes** dûment complétées :
 - Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires (BPU),
 - Annexe 2 : Clauses contractuelles relatives aux RGPD,
 - Annexe 3 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité,
- **le cadre de réponse technique (CRT) et/ou un mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique dûment complété**,
- le cas échéant, la/les déclaration(s) de sous-traitance et ses/leurs annexes ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB), étant précisé que l'absence de RIB ne sera pas éliminatoire. En cas de groupement conjoint, chaque membre devra fournir un RIB.

9.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira les certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 dans un délai imparti (***s'il n'utilise pas le système du coffre-fort électronique explicité à l'article R 2143-13 du code de la commande publique***) :

- les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique,
 - les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites,
 - le cas échéant, en cas de recours à **des salariés détachés**, les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du code du travail, ou une auto-attestation indiquant ne pas y être soumis ;
 - le cas échéant, et en application des articles L. 8254.1 et D. 8254.2 à 5 du code du travail, **la liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221.2.2° du code précité (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), ou une auto-attestation indiquant ne pas y être soumis.

Si le candidat retenu ne peut produire ces certificats dans un délai de 7 jours à partir de la demande faite par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Il est donc vivement recommandé à tous les candidats de transmettre l'ensemble de ces documents au moment de la remise de leur offre. Dans le cas suscité, l'élimination du candidat est prononcée par le pouvoir

adjudicateur qui présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Dans tous les cas, l'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire doit indiquer, dans le dossier de candidature, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais et les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace,
- l'accès à ces documents est gratuit.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

10.1 - Transmission des offres par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils ne devront utiliser **qu'un seul mode de transmission** : voie électronique, sous peine d'irrecevabilité de leurs offres.

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Les offres devront être déposées avant les dates et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la consultation et seront transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences mentionnées aux articles 1316, 1316-1 à 1316-2 et 1367 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Pour être en mesure de déposer une candidature et une offre électronique, le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail, en plus de ses logiciels bureautiques habituels, des outils suivants :

- un logiciel de création de fichiers d'archive au format zip ;
- une machine virtuelle Java (Java Runtime Environnement J2SE en version 1.4.3 ou supérieure). Ce logiciel est téléchargeable sur le site de SUN : <http://java.sun.com>.

Les candidats peuvent signer électroniquement par anticipation l'acte d'engagement. Les pièces devant être signées le seront au moyen d'un certificat de signature électronique répondant aux conditions prévues par l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Seuls les formats de signature PAdES, CAdES et XAdES sont acceptés.

Le candidat reconnaît que la signature à l'aide du certificat électronique qu'il s'est procuré vaut de par sa signature électronique au sens des articles 1365 à 1368 du code civil qui entre les parties à la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. En cas de désaccord entre les parties, il appartient au candidat de montrer que le contenu des candidatures ou des offres qu'il a transmises a été altéré.

Si le candidat décide par anticipation de signer son acte d'engagement dès la remise des offres, il est rappelé que la signature d'un fichier zip ne vaut pas signature de celui-ci. De même, une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique et ne peut remplacer la signature électronique.

Le candidat devra s'assurer du chiffrage de son offre avant envoi et accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Acrobat Reader V5.05 minimum, Microsoft Office 2003 minimum et compatible.

10.2 - Transmission des copies de sauvegarde

Conformément à l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique. La copie de sauvegarde peut être envoyée sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier.

La copie de sauvegarde comportant obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » sera transmise sous enveloppe unique et devra parvenir à l'adresse ci-dessous par pli recommandé avec accusé de réception avant date et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la Consultation au :

CHNO des Quinze-Vingts
Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
28 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante « **MAPA : Prestation de service de mise à disposition de personnel spécialisé en sécurité incendie et anti-malveillance pour le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR.

ou être déposée contre récépissé au :

CHNO des Quinze-Vingts
Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
34 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante «**MAPA : Prestation de service de mise à disposition de personnel spécialisé en sécurité incendie et anti-malveillance pour le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR.

La copie de sauvegarde doit être transmise avant la date et heure fixée en 1ère page du présent règlement de la consultation.

NB : Conformément à l'arrêté n°ECOM2308848A du 14/04/2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique, les participants peuvent proposer une alternative à la remise d'une copie de sauvegarde papier et au dépôt de l'offre sur la plateforme de consultation en transmettant une copie de sauvegarde par voie électronique via un outil respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement et le choix de l'offre seront effectués dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-10 du décret relatif au code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, sans y être tenu, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de régulariser une offre qui serait irrégulière, en particulier dans le cas d'une offre incomplète.

Sera choisie l'offre jugée économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-après :

Critères	Pondération	Support d'analyse
1- Valeur technique	/ 55 points répartis comme tel :	
a) Organisation générale de la société : - réunion qualité trimestrielle et modèle de plan d'assurance qualité (PAQ) : 15 points - interlocuteur privilégié et 1 remplaçant : 10 points - contrôle interne (jour et nuit) et gestion du personnel mis à disposition (absences, retards, comportements, etc..) : 10 points - plan de formation pour les nouveaux agents : 5 points	40 points	*Cadre de réponse technique (CRT) et/ou mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique
b) Moyens en personnel : - expérience du personnel mis à disposition dans les ERP de type « U » : 5 points - taux de turn-over des agents et des cadres : 5 points - réactivité face à un besoin exceptionnel imprévu (indication du délai et de la mise en œuvre envisagés) : 5 points	15 points	
2- Prix	35 points	Le bordereau des prix unitaires
3- Performances en matière de protection de l'environnement : - réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des déplacements : 5 points - sensibilisation des personnels aux problématiques environnementales et aux éco-gestes : 5 points	10 points	*Cadre de réponse technique (CRT) et/ou mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique

***NB :** La réponse au cadre de réponse technique (ou mémoire technique respectant impérativement sa structure) est obligatoire. Il est dûment complété par le candidat et ne renvoie pas

systématiquement aux pages d'un mémoire technique généraliste, sauf lorsque nécessaire (graphiques, éléments complexes ou trop denses, etc...).

Critère "Valeur technique de l'offre" sur 65 points

Ce critère sera apprécié à partir du cadre de réponse technique ou de son mémoire technique respectant ce cadre, remis par le candidat dans son offre.

La note finale sur 100 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères.

En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du décret relatif au code de la commande publique.

Critère "Prix" sur 35 points

Ce critère sera apprécié à partir du BPU transmis par le candidat dans son offre.

Après avoir exclu, le cas échéant, les offres anormalement basses ou inacceptables, le système de notation, sur 35 points, pour ce critère est le suivant :

- Le candidat ayant présenté l'offre la moins chère obtiendra 35 points.
- Les autres notes seront attribuées sur la base de la formule suivante :

(Offre la moins chère / offre analysée) x 35

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur en charge de l'analyse des offres se réserve le droit de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère "Considérations environnementales" sur 10 points

Ce critère sera apprécié à partir du cadre de réponse technique ou de son mémoire technique respectant ce cadre, remis par le candidat dans son offre.

La note finale sur 100 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères.

En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du décret relatif au code de la commande publique.

ARTICLE 12 – NÉGOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 2123-5 du décret relatif au code de la commande publique, dans le cadre de la procédure adaptée, après examen des offres et en fonction des résultats de l'analyse des offres initialement remises, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les **trois (3)** candidats ayant présenté les meilleures offres les plus intéressantes.

À ce titre, il se réserve également la possibilité d'attribuer le lot au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sans procéder à la négociation.

ARTICLE 13 – VISITE DU SITE

Il n'est pas prévu de visite pour cette consultation.

ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plateforme <https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur ne pourra plus répondre aux questions des candidats.

Une réponse aux questions posées dans le délai imparti sera adressée au plus tard **3 jours** avant la date fixée pour la réception des plis à tous les candidats ayant téléchargé le DCE.

ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Tél. : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr - Adresse Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Téléprocédures : Url : https://www.telerecours.fr

Les recours peuvent être introduits par :

- un référé pré-contractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R.551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative);
- un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative), dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- un recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).